

COMPTE-RENDU
Séance du Conseil Municipal de la Ville d'Aigurande
Mardi 8 Avril 2014

Séance du : mardi 8 avril 2014.

Date de convocation : mercredi 2 avril 2014.

L'An deux mil quatorze, le mardi huit avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'Aigurande, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DEGAY, Maire.

Etaient présents : M. DEGAY Jean-Michel, Mme LAURIEN Sylvie, M. MAILLIEN Bernard, Mme GOUNEAU-MIRAUX Anne-Marie, M. SOHIER Louis, Mme FONTAINE Virginie, Mme YVERNAULT Rolande, Mme CHATEIGNIER Annie, Mme LEFEUVRE Andrée, Mme PÉNIN Véronique, M. LABETOULLE Hervé, M. CHAUMEAU Didier, M. PION Patrice, M. ALLORENT Benoît, M. BOUSSAGEON Guy, Mme MICAT Josiane, M. COURTAUD Pascal et Mme DARCHY Pierrette, formant la majorité des membres en exercice.

Absent : M. PAIN Pierre (retardé et présent à 20 heures 53)

Pouvoirs : 0

Monsieur BOUSSAGEON Guy est élu Secrétaire de Séance.

Une minute de silence est observée par l'assemblée en mémoire de Monsieur Marcel RENAUD, récemment disparu, adjoint au maire à Aigurande de 1977 à 1989.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité (M. COURTAUD fait remarquer qu'il n'y avait aucun bulletin nul mais des bulletins blancs).

ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer cinq commissions permanentes composées de membres élus et du Maire, membre de droit :

- 1) Finances et Budget, Développement économique, Entreprises, Commerce et Artisanat
- 2) Travaux, Voirie, Urbanisme et Logement
- 3) Education, Jeunesse, Sport, Culture et Vie Associative
- 4) Patrimoine, Tourisme, Environnement et Communication
- 5) Action sociale, Personnes âgées et Solidarité

- 1) Finances et Budget, Développement économique, Entreprises, Commerce et Artisanat :
M. MAILLIEN - Mme LAURIEN - M. SOHIER - M. CHAUMEAU - M. PION - Mme YVERNAULT
Mme MICAT - M. COURTAUD.
- 2) Travaux, Voirie, Urbanisme et Logement :
M. SOHIER – Mme GOUNEAU-MIRAUX - Mme PENIN - M. LABETOULLE - M. CHAUMEAU
M. PAIN - Mme DARCHY – M. COURTAUD.
- 3) Education, Jeunesse, Sport, Culture et Vie Associative :
Mme FONTAINE - Mme LAURIEN - M. ALLORENT - Mme CHATEIGNIER - Mme LEFEUVRE
M. LABETOULLE - M. BOUSSAGEON - M. COURTAUD.

4) Patrimoine, Tourisme, Environnement et Communication :
Mme GOUNEAU – Mme FONTAINE – M. MAILLIEN – Mme PENIN – Mme CHATEIGNIER –
M. ALLORENT – Mme DARCHY – M. BOUSSAGEON.

5) Action sociale, Personnes âgées et Solidarité :
Mme LAURIEN – M. SOHIER – Mme YVERNAULT - Mme LEFEUVRE – M. PION - M. PAIN
Mme MICAT – M. BOUSSAGEON

ELECTION D'UNE COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS :

Monsieur le Maire donne connaissance des dispositions du Code des Marchés Publics relatives à la composition de la *Commission d'Ouverture des Plis* et la désignation de ses membres.

Compte tenu de la population de la Commune, la *Commission d'Ouverture des Plis* doit comprendre trois membres titulaires ayant voix délibératives et trois membres suppléants, la présidence étant assurée de droit par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité :
M. SOHIER – M. MAILLIEN et Mme DARCHY, membres titulaires, et respectivement, Mme YVERNAULT
M. PION et Mme MICAT, membres suppléants.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU *Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)*:

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les règles de composition et de fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) découlant du Code de l'action sociale et des familles et ses articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-7 à R 123-15. Il convient donc de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, le Maire étant Président de droit. Le Maire rappelle que les articles L 123-6, R 123-7, R 123-8 et R 123-11 susvisés exigent un minimum de 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal vu l'importance de la Commune et 5 membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune, des représentants d'associations familiales, d'associations de retraités et personnes âgées du Département, d'associations de personnes handicapées et d'associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe à 10 le nombre de membres appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale : 5 membres élus parmi les Conseillers Municipaux et 5 membres désignés par le Maire.

Les membres du Conseil Municipal déclarés élus sont : Mme YVERNAULT – Mme CHATEIGNIER –
Mme LAURIEN – M. SOHIER et Mme MICAT.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU *Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry* :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :
M. DEGAY et M. MAILLIEN, en qualité de délégués titulaires ;
Mme LAURIEN et Mme DARCHY, en qualité de déléguées suppléantes.

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU *Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre* :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :
Mme FONTAINE, en tant que déléguée.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU *Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Assainissement Autonome* :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :
Mme LAURIEN, en tant que déléguée titulaire ;
M. BOUSSAGEON, en tant que délégué suppléant.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU *Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de La Châtre* :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :
Mme PENIN, en qualité de déléguée titulaire ;
Mme FONTAINE, en qualité de déléguée suppléante.

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU *Comité National d'Action Sociale (CNAS)* :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :
M. LABETOULLE, en qualité de délégué.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU *Conseil d'Administration du Collège Frédéric Chopin* :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :
Mme FONTAINE, en qualité de déléguée titulaire ;
M. CHAUMEAU, en qualité de délégué suppléant.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS à *l'Association des Repas à Domicile et au Service de Soins Infirmiers à Domicile* :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

pour siéger à *l'Association des Repas à Domicile* :

Mme CHATEIGNIER et Mme LEFEUVRE, en qualité de déléguées titulaires ;
Mme YVERNAULT et Mme DARCHY, en qualité de déléguées suppléantes.

pour siéger au *Service de Soins Infirmiers à domicile* :

Mme CHATEIGNIER et Mme LEFEUVRE, en qualité de déléguées titulaires ;
Mme YVERNAULT et Mme MICAT, en qualité de déléguées suppléantes.

DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) lui donne la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT QU'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du CGCT ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :

- 1° d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° de fixer les tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder, dans les limites des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures définies par le POS ;
- 16° de défendre en justice la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, ce dans tous les cas, et d'intenter au nom de la Commune les actions en justice devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et pour ce qui concerne les tribunaux de l'ordre judiciaire devant les juridictions de 1^{er} niveau et les cours d'appel hormis la cour de cassation ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

Article 2 : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération, et ce en application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur PAIN Pierre, Conseiller Municipal, retardé par ses obligations professionnelles, s'est présenté dans la salle du Conseil à 20 heures 53 minutes et a participé aux votes qui suivirent.

INDEMNITÉ DE FONCTION :

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des dispositions relatives à l'indemnité de fonction susceptible d'être perçue par le Maire et chacun des Adjoints et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune compte 1559 habitants :

DÉCIDE, à l'unanimité, qu'à compter du 31 mars 2014, l'indemnité du Maire sera calculée au taux maximal de 40 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (*indice 1015*) ;

DÉCIDE, à l'unanimité, qu'à compter du 31 mars 2014, l'indemnité de chacun des adjoints sera calculée au taux de 13 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (*indice 1015*) ;

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à toute augmentation du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permet en ses alinéas 1 et 2 de l'article 3 le recrutement d'agents contractuels pour remplacer les personnels titulaires autorisés à exercer à temps partiel leur fonction, ou momentanément indisponibles en raison d'un congé maladie, d'un congé maternité ou d'un congé parental. Ces dispositions concernent également les besoins saisonniers et occasionnels.

L'article 34 de ladite loi précise que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant. Il résulte de ces dispositions que tous les emplois doivent avoir été au préalable autorisés par le Conseil Municipal avant d'être pourvus, ce qui dans la pratique pose par exemple le problème du remplacement immédiat d'un agent en congé maladie dont le service doit être impérativement assuré.

En conséquence, il conviendrait que le remplacement des agents indisponibles soit préalablement autorisé ainsi que le recrutement pour les besoins saisonniers et occasionnels.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 ;

VU le décret N° 88.145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT QU'il importe de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service d'agents momentanément indisponibles ainsi que de permettre de répondre aux besoins saisonniers et occasionnels ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels pour les raisons énumérées ci-dessus ;
- de fixer la rémunération de ces agents à l'indice correspondant à l'échelon 1 des grades de l'échelle 3 ;
- d'autoriser le Maire à signer les contrats à intervenir ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

La séance est levée à 21 heures.